

## Séance du Conseil communal du 30-05-2022

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, OGIERS BOI Luigina,  
MINET Pierre, Echevin(s),  
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, DOLIMONT Adrien, COULON Gregory, ESCOYEZ Yves,  
TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte, DAUBRESSE Thibault,  
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,  
GUADAGNIN Pierre, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur Général.

EXCUSES: ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),  
PHILIPPRON Thierry, LIGOT-MARIEVOET Caroline, SIMONART Geoffreoy,  
DUBOIS Pascal, Conseillers,

### Séance publique

**Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

Monsieur Grégory COULON entre en séance.

**Objet: AVR/ Déplacement d'une partie du sentier n°73 repris à l'atlas des voiries vicinales. Biens situés entre la rue de Marcinelle et la rue Pétrias à Nalinnes, cadastrés section A 631 a2, f, v. Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un citoyen a introduit en date du 10 décembre 2021 une demande de déplacement d'une partie du sentier n°73 dressé par le géomètre Manon ;

Considérant que le dossier a été complété en date du 9 mars 2022 ;

Considérant que les parcelles sont situées entre la rue de Marcinelle et la rue Pétrias à Nalinnes et sont cadastrées 02 A 631 a2, f, v ;

Considérant que la demande consiste à déplacer une partie du sentier au niveau des habitations reprises aux numéros de police 69, 71, 73 de la rue de Marcinelle ;

Considérant qu'un sentier auto-drainant est réalisé sur la parcelle A 631 afin que les piétons puissent atteindre la voirie sans marcher sur l'accotement situé devant les habitations et qui est occupé régulièrement par des véhicules ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet d'une remarque écrite marquant son accord sur le déplacement et mettant en évidence l'utilisation destinée aux piétons ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

-CCATM; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

*"Vu la demande introduite ;*

*Attendu que la demande vise la modification de la voirie communale concernant le sentier 73 ;*

*Attendu qu'une partie du sentier sera déplacée ;*

*Attendu que la modification sera réalisée au niveau des habitations reprises aux n°s 69, 71 et 73 de la rue de Marcinelle ;*

*Attendu que le déplacement prévu ne met pas en péril le cheminement ;*

*Attendu qu'il est important d'avoir l'accord écrit du propriétaire sur lequel la servitude est détournée ;*

*La Commission décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable à la condition de l'accord écrit du propriétaire du terrain sur lequel la servitude est détournée ";*

-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement d'une partie du sentier n°73 dressé par le géomètre Arnaud Manon ;

Art 2 : de prendre position sur la demande de déplacement en sa prochaine séance.

***Objet: AVR/Déplacement de sentier. SA SOCRALVI. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h. Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la SA SOCRALVI a introduit en date du 14 mars 2022 une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h ;

Considérant que la demande a été déposée afin de répondre à un accord pris en Justice de paix le 26 mars 2018 ;

Considérant qu'un précédent dossier portant sur la même demande a fait l'objet d'un refus par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été déposé dans le but de répondre aux manquements du précédent dossier ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

- 1 courriel soutenant la demande;
- 333 courriers/courriels s'opposant à la demande ;
- pétition « papier » reprenant 189 signatures s'opposant à la demande ;
- pétition « électronique » reprenant 338 signatures s'opposant à la demande ;
- 8 personnes présentes lors que la clôture de l'enquête publique ;
- 6 courriers s'opposant à la demande hors délai ;
- 1 dossier comprenant les remarques formulées en 2012 et 2022 :  
année 2012 :
  - pétition reprenant 511 signatures pour le maintien des sentiers du Laury ;
  - 51 lettres « type » attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;
  - 13 lettres/courriels attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée.année 2020 :
  - pétition papier reprenant 1190 signatures ;
  - pétition électronique reprenant 658 signatures ;
  - 38 lettres/courriels ;

Considérant que les remarques portent sur les éléments suivants :

- politique du fait accompli, il s'agit d'une régularisation ;
- le tracé proposé par Socralvi est impraticable pour toute personne qui n'a pas de condition physique suffisante vu son dénivelé. Le chemin initial est le plus adapté en termes d'accessibilité aux aînés en plus d'être le seul qui présente un intérêt naturaliste et doté d'un charme pittoresque ;
- appropriation du bien commun. Le propriétaire de la maison l'a acquise en connaissances de cause, c'est-à-dire avec une servitude publique de passage (droit ancestral de la communauté) sur sa propriété ;
- nécessité de maintenir le chemin d'accès à la source de la Pichelotte (qui fait partie du patrimoine culturel et historique communal) et de préserver nos campagnes, villages et sentiers de promenade, ceux-là même qui contribuent à en faire une commune où il fait bon vivre comme se plaît souvent à le souligner le bourgmestre ;
- les chemins historiques ont leur raison d'être. Le maintien de ceux-ci est une nécessité. Ce tracé initial permettait de relier sur la plus courte distance Beignée à Jamioulx sans (ou peu) de dénivelé dans un cadre agréable bordant notre rivière ;
- le tracé initial fait partie des sentiers de Grande randonnée reliant Amsterdam-Paris et Bruges-Arlon ;
- l'enquête publique est en tout point identique à celle publiée en 2020 pour le même dossier et les recours introduits auprès de l'autorité de tutelle ont tous été jugés recevables et fondés ;
- tentative de contourner le jugement du 26 mars 2018 : La société Socralvi a introduit son dossier pour donner suite à un jugement en justice de paix qui impose de rouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury. Ce jugement est matérialisé dans le dossier de modification de voiries introduit par la société Socralvi. Cependant, l'introduction de façon concomitante d'un deuxième dossier traduit la volonté de la société Socralvi à se soustraire à ses engagements ;
- absence de motivation de fond pour assurer ou améliorer le maillage des voiries, pour faciliter les cheminements des usagers faibles et pour encourager la mobilité douce ;
- des clôtures dissuasives ont été placées sans autorisation ;
- nécessité que la Commune entretienne le nouveau tracé (entretien et coût plus conséquents que pour le tracé historique) ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- CCATM ; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est défavorable et libellé comme suit :

*"Vu la demande introduite par la s.a. SOCRALVI ;*

*Attendu que la demande vise le déplacement de sentier ;*

*Attendu qu'une demande a été introduite pour permettre de sécuriser sa propriété ;*

*Attendu que la praticabilité du tracé est trop en pente pour les personnes venant de Jamioulx ;*

*Attendu que la descente est impraticable sauf pour les sportifs confirmés ;*

*La Commission décide par 2 voix pour la demande, 4 abstentions et 4 voix contre la demande d'émettre un avis défavorable" ;*

-Direction des Cours d'Eau Non Navigables ; que son avis transmis en date du 25 avril 2022 est sans objet ;

-Département Nature et Forêts ; que son avis est réputé favorable par défaut ;

-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 12 mai 2022 à 13h30 en raison du nombre important de réclamations individuelles ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants;

Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : de prendre position sur la demande de déplacement en sa prochaine séance.

***Objet: AVR/Déplacement de sentier. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59y, 153 g, 153 h, A 377 d, 01 B 2 m, 2 n, 7. Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un citoyen a introduit en date du 14 mars 2022 une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h, A 377 d, 378 a, 01 B 2m, 2n, 7 ;

Considérant que la demande a été déposée afin de régulariser un cheminement via passerelle et ayant elle-même obtenu permis d'urbanisme ;

Considérant l'accord de la société Socralvi sur la présente demande ;

Considérant qu'un précédent dossier portant sur la même demande a fait l'objet d'un refus par arrêté ministériel en date du 11 octobre 2021 ;

Considérant que le présent dossier a été déposé dans le but de répondre aux manquements du précédent dossier ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 30 mars au 28 avril 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

-1 courrier et 1 courriel soutenant la demande;

-334 courriers/courriels s'opposant à la demande;

-pétition « papier » reprenant 189 signatures s'opposant à la demande;

- pétition « électronique » reprenant 338 signatures s'opposant à la demande;
- 8 personnes présentes lors que la clôture de l'enquête publique ;
- 6 courriers s'opposant à la demande hors délai ;
- 1 dossier comprenant les remarques formulées en 2012 et 2022 :

année 2012 :

- pétition reprenant 511 signatures pour le maintien des sentiers du Laury ;
- 51 lettres « type » attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;
- 13 lettres/courriels attestant de l'utilisation de la rue du Laury et du sentier menant vers Beignée ;

année 2020 :

- pétition papier reprenant 1190 signatures ;
- pétition électronique reprenant 658 signatures ;
- 38 lettres/courriels;

Considérant que les remarques s'opposant à la demande portent sur les éléments suivants :

- politique du fait accompli, il s'agit d'une régularisation ;
- le tracé via la passerelle est artificiel et n'a aucun intérêt paysager. Des conifères et des espèces exotiques bouchant la vue vers la rivière y ont été plantés malgré le refus du DNF. Une fois leur taille maximale atteinte, ils rendront le passage encore plus difficile ;
- le tracé est régulièrement boueux ou inondé. La caillasse utilisée pour le tracé ne le rend pas aisément praticable. Vu les barrières placées, le passage n'est pas adapté pour les familles avec poussettes ou en vélos ;
- le tracé est de facto impraticable pour les cavaliers, car la passerelle n'est pas prévue pour eux ce qui exclus donc une catégorie d'usagers non-motorisés ;
- aménagement de ce tracé sans permis d'urbanisme malgré les modifications de relief du sol apportées.
- appropriation du bien commun. Le propriétaire de la maison l'a acquise en connaissances de cause, c'est-à-dire avec une servitude publique de passage (droit ancestral de la communauté) sur sa propriété ;
- nécessité de maintenir le chemin d'accès à la source de la Pichelotte (qui fait partie du patrimoine culturel et historique communal) et de préserver nos campagnes, villages et sentiers de promenade, ceux-là même qui contribuent à en faire une commune où il fait bon vivre comme se plaît souvent à le souligner le bourgmestre ;
- les chemins historiques ont leur raison d'être. Le maintien de ceux-ci est une nécessité. Ce tracé initial permettait de relier sur la plus courte distance Beignée à Jamioulx sans (ou peu) de dénivelé dans un cadre agréable bordant notre rivière ;
- le tracé initial fait partie des sentiers de Grande randonnée reliant Amsterdam-Paris et Bruges-Arlon ;
- la part du sentier historique difficilement praticable n'est le fait que d'un manque d'entretien volontaire des autorités communales. Le fait qu'il soit fermé délibérément par le propriétaire depuis plusieurs années l'a rendu inaccessible. La nature y a donc logiquement repris ses droits ;
- l'enquête publique est en tout point identique à celle publiée en 2020 pour le même dossier et les recours introduits auprès de l'autorité de tutelle ont tous été jugés recevables et fondés ;
- collusion entre le demandeur et le Collège communal pour imposer une modification illégale des servitudes ;
- tentative de contourner le jugement du 26 mars 2018 : La société Socralvi a introduit son dossier pour donner suite à un jugement en justice de paix qui impose de rouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury. Ce jugement est matérialisé dans le dossier de modification de voiries introduit par la société Socralvi. Cependant, l'introduction de façon concomitante du présent dossier traduit la volonté de la société Socralvi à se soustraire à ses engagements ;

- la demande consiste à régulariser une solution imposée illégalement à la population en 2021 (fermetures des voiries communales et création du cheminement via la passerelle) ;
- absence de motivation de fond pour assurer ou améliorer le maillage des voiries, pour faciliter les cheminements des usagers faibles et pour encourager la mobilité douce ;
- nécessité que la Commune procède à l'acquisition des terrains privés à occuper et notamment de la passerelle afin de conserver l'accessibilité du tracé proposé ;
- nécessité que la Commune entretienne le nouveau tracé (entretien et coût plus conséquents que pour le tracé historique) ;

Considérant que les remarques soutenant la demande portent sur les éléments suivants :

- cheminement facile, sécurisé, bucolique, sans voiture ;
- chemin bien tracé et réfléchi ;
- accessible pour tous ;
- stationnement possible et aisé à l'entrée, côté rue des Chalets ;
- accessible plus facilement par les services de secours ;
- moins dangereux que la partie historique ;
- la partie historique était régulièrement utilisée par des engins motorisés ; ce n'est pas le cas pour le cheminement via la passerelle ; le voisinage ne subit plus de nuisances ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés :

- CCATM ; que son avis transmis en date du 20 avril 2022 est défavorable et libellé comme suit :

*"Vu la demande introduite ;*

*Attendu que la demande vise le déplacement de sentier ;*

*Attendu qu'une demande a été introduite pour faciliter l'accès aux promeneurs et familles ;*

*Attendu que le tracé proposé permet un accès plus sécurisant ;*

*La Commission décide par 4 voix pour la demande, 4 abstentions et 2 voix contre la demande d'émettre un avis favorable " ;*

- Direction des Cours d'Eau Non Navigables ; que son avis transmis en date du 26 avril 2022 est sans objet pour les tronçons A-C et B-C-D-E et défavorable pour les tronçons A-B et J-K-L-F-I-K ;

Considérant que les arguments de ce service sont détaillés comme suit :

- les parcelles sont situées en zone d'aléa d'inondation moyen à élevé ;
- lors de crues importantes, elles se situent en zone d'étalement et en zone d'écoulement ;
- le sentier ferait plus de 800 mètres en zone inondables ;
- le profil altimétrique montre que le sentier serait situé, sur quasiment la totalité de son tracé, à un niveau inférieur au niveau de la crête de berge. Dans ce cas, au moindre débordement du ruisseau, les eaux seraient dirigées vers ce sentier devenant ainsi temporairement une annexe au ruisseau ;
- lors de la crue de juillet 2002 et de la dernière de juillet 2021, ces parcelles ont été entièrement inondées. La hauteur d'eau et l'intensité du courant ne permettaient pas l'utilisation de ce sentier ;
- le nouveau sentier borderait le ruisseau d'un côté et la voie ferrée de l'autre. Le talus de la voie ferrée présente une pente supérieure à 30% et est entièrement pourvue d'une végétation dense. En supposant qu'une personne atteigne le haut du talus, elle se retrouverait sur la voie ferrée. Outre le fait que ce soit illégal, elle serait tout autant en danger ;
- lors d'une crue importante, des personnes qui se seraient engagées dans ce sentier n'auraient donc aucune échappatoire. Qu'en adviendrait-il de personnes moins valides, de personnes âgées ou de personnes avec une poussette ?
- les prévisions pour les années futures vont toutes dans le même sens, à savoir une aggravation des épisodes de pluies intenses et d'inondations plus fréquentes ;

-Département Nature et Forêts ; que son avis transmis en date du 28 avril 2022 est favorable ;

-Hainaut Ingénierie Technique; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée en date du 12 mai 2022 à 14h30 en raison du nombre important de réclamations individuelles ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants;

Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : de prendre position sur la demande de déplacement en sa prochaine séance.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de services en vue de désigner un service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) pour l'Administration communale et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec notification de préavis de 6 mois avant le 30 juin 2026). Adoption de la convention de marché conjoint. Désignation du Pouvoir adjudicateur pilote.**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 89, §1, 2° (PNSPP - services sociaux et autres services spécifiques - montant estimé inférieur à 750.000 Eur.H TVA) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du 17 février 2022 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale : adopte le principe de la passation d'un marché conjoint occasionnel de services en vue de désigner un service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) pour l'Administration communale et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec notification de préavis de 6 mois avant le 30 juin 2026); désigne l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes comme Pouvoir adjudicateur pilote du marché public; marque son accord sur les termes du projet de cahier spécial des charges n°1717(v2) transmis par l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes; marque son accord sur les termes du projet de convention de marché conjoint;

Vu la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Conseil de l'Aide sociale rectifie le montant de l'estimation du marché;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe à la présente;

Considérant le cahier spécial des charges n°1717(v2), joint à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de services en vue de désigner un service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) pour l'Administration communale et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec notification de préavis de 6 mois avant le 30 juin 2026);

janvier 2023 avec notification de préavis de 6 mois avant le 30 juin 2026);

Considérant que l'article II.3-13, al.2, du Code du bien-être au travail prévoit que le contrat avec le SEPPT à une durée indéterminée prenant fin "moyennant un préavis donné par une des parties, avec respect d'un délai de préavis qui s'élève à minimum 6 mois, prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le préavis est notifié, et prenant fin le 31 décembre de l'année civile courante ou de l'année civile suivante, suivant le cas";

Considérant l'article 57, al. 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, précitée, prévoyant "la durée totale (...) ne peut, en règle générale dépasser 4 ans à partir de la conclusion du marché";

Considérant cependant l'article 7,§11, 2° de l'arrêté royal 14 janvier 2013 précité prévoyant, de manière dérogatoire, l'existence de marchés à durée "indéterminée";

Considérant dès lors qu'il convient de préciser dans les documents du marché que ce marché est d'une "durée indéterminée" (avec des quantités présumées et une estimation correspondant à une durée de 48 mois) et qu'il appartiendra au Pouvoir adjudicateur pilote (la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes) de mettre fin au marché (débutant au 1<sup>er</sup> janvier 2023) par un courrier recommandé de préavis, tel que prévu par le Code du bien-être au travail, transmis avant le 30 juin 2026 au SEPPT l'informant de la fin du contrat au 31 décembre 2026;

Considérant que les services concernés sont repris sous le code CPV 85147000-1 Services de médecine du Travail (services sociaux et autres services spécifiques);

Considérant que, en application de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 précitée, le marché est divisé en 2 lots distincts relatifs aux services à fournir à chaque pouvoir adjudicateur;

Considérant que le marché est estimé globalement, dans l'hypothèse d'une durée de 4 années, à environ 141.313,76 Eur HTVA (141.313,76 Eur TVAC 0%) sur base des dépenses et des prestations actuelles :

- Commune : 26.842,34 Eur par an, soit 107.369,36 Eur HTVA ou TVAC 0% pour 4 ans ;
- CPAS : 8.486,1 Eur par an, soit 33.944,4 Eur HTVA ou TVAC 0% pour 4 ans;

Considérant que la majorité des postes de "prestations médicales" et de "prestations complémentaires" sont calculés en "Unités de prévention" dont la valeur est fixée légalement actuellement à 159,18 Eur;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du 02 mai 2022 sur les conditions du marché), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant le crédit de 20.000 Eur prévu à l'article 050/11702 intitulé " cotisations au service de contrôle médical" au service ordinaire du budget communal 2022;

Considérant qu'il conviendra de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2023 à 2026.

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint occasionnel (avec le CPAS) de services en vue de désigner un service externe pour la prévention et la protection au travail (SEPPT) pour l'Administration communale et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes (durée indéterminée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec notification de préavis de 6 mois avant le 30 juin 2026), au montant estimatif global de 141.313,76 Eur HTVA (141.313,76 Eur TVAC 0%);

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public;

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint à passer avec le CPAS;

Art. 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable en tant que mode de passation du marché;

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1717(v2) et de l'avis de marché à publier;

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide du crédit de 20.000 Eur prévu à l'article 050/11702 intitulé " cotisations au service de contrôle médical" au service ordinaire du budget communal 2022;

Art. 7 : de prévoir des crédits suffisants au service ordinaire des budgets 2023 à 2026;

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense;

Art. 9: de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

**Objet: ED/Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 12 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	17.999.394,69	4.891.711,67
Dépenses totales exercice proprement dit	17.999.394,69	4.000.677,68
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>0,00</b>	<b>891.033,99</b>
Recettes exercices antérieurs	874.121,64	1.403.792,51
Dépenses exercices antérieurs	425.881,16	1.353.608,75
Prélèvements en recettes	0,00	547.025,55
Prélèvements en dépenses	0,00	1.488.243,30
Recettes globales	18.873.516,33	6.842.529,73
Dépenses globales	18.425.275,85	6.842.529,73
<b>Boni global</b>	<b>448.240,48</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 20 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 22 avril 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 13 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2021 et est par conséquent respecté ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2021 s'élève à 5.142,14 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 12 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 20 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.771,52 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.449,59 €
Recettes extraordinaires totales	5.338,75 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.338,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.655,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.312,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	33.110,27 €
Dépenses totales	27.968,13 €
Résultat comptable	5.142,14 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-André et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision

devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 avril 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à

l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 16 mai 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

**Le plan comptable ne permet pas d'entrer des recettes négatives, l'article R11 est ramené à 0; placer 18,00 € en D50m en frais bancaires;**

Considérant les modifications à porter au compte 2021 de la fabrique :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification(€)	Montant corrigé (€)
R11	Intérêts de fonds placés en autres valeurs	- 18	+ 18	0
D50m	Frais bancaires	0	+ 18	18

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2022 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2021;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2021 s'élève à 27.153,06 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 12 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 13 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	25.818,24
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.528,51
Recettes extraordinaires totales	32.453,89
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	32.453,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.169,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.949,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	58.272,13
Dépenses totales	31.119,07

<b>Résultat comptable</b>	<b>27.153,06</b>
---------------------------	------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Christophe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;

- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 20 avril 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise en date du 20 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 mai et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte ne reprend pas, en un article, le montant effectivement encaissé et par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2021 :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification(€)	Montant corrigé (€)
R17	Supplément de la commune dans les frais ordinaires du culte	28.816,32	+ 1.750	30.568,32

Considérant que, hormis en ce qui concerne la recette R17, le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2021;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure affiche un boni de 24.153,87 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 12 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est réformée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	35.816,45
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	30.568,32
Recettes extraordinaires totales	37.074,95
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	37.074,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.284,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	41.453,39
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	72.891,40
Dépenses totales	48.737,53
<b>Résultat comptable</b>	<b>24.153,87</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 01 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;

- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 08 avril 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 27 avril 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte;

**Correction de l'évêché :**

**Oubli d'encodage du R19, celui-ci s'élevait à 21.533,11 €;**

Considérant les modifications à porter au compte 2021 de la Fabrique :

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification(€)	Montant corrigé (€)
R19	Reliquat du compte précédent	0	+ 21.533,11	21.533,11

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé, en ce qui concerne les autres crédits que ceux du chapitre 1 des dépenses ordinaires, reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation au cours de l'exercice 2021;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes est estimé, suite aux corrections effectuées par l'Evêché, à un boni de 23.799,14 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi;

Par 12 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 01 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est réformée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	48.722,90
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	43.544,04
Recettes extraordinaires totales	21.533,11
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.533,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.384,68
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.072,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	70.256,01
Dépenses totales	46.456,87

<b>Résultat comptable</b>	<b>23.799,14</b>
---------------------------	------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prolongeant la période de suspension de l'ensemble des délais de rigueur et de recours prévus dans la réglementation wallonne jusqu'au 30 avril 2020 inclus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2021, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;

- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 27 avril 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est dépassé de 2 jours;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 16 mai 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 mai 2022 et est par conséquent respecté;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Louis au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2021 s'élève à 20.458,07 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 12 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 21 avril 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.310,13
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.892,14
Recettes extraordinaires totales	21.721,48
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.721,48
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.459,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.104,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	46.031,61
Dépenses totales	25.573,54
<b>Résultat comptable</b>	<b>20.458,07</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Louis et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la

réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: JL/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2022.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 19 mai 2022 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2022 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2022, annexée à la présente délibération ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ces observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2022.

Art. 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier pour sa parfaite information.

**Objet: ED/Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées. Ratification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

Considérant qu'il convient de ratifier la convention de cession au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la convention ci-annexée de cession au CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes

d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées.

**Objet: LL/TIBI - Assemblée générale du mercredi 29 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI, se tiendra le mercredi 29 juin 2022 à 17h00, rue du Déversoir, 1 à 6010 Charleroi (Couillet) ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale TIBI a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Remplacement de Monsieur Adrien DOLIMONT par Madame Caroline MARIEVOET en qualité d'Administratrice - Approbation
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
5. Comptes annuels arrêtés au 31/12/21 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité – Approbation
6. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 – Approbation
8. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 - Approbation

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation ;

A l'unanimité, décide:

Art.1er : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour, à savoir :

- **Point 2** : remplacement de Monsieur Adrien DOLIMONT par Madame Caroline MARIEVOET en qualité d'Administratrice – Approbation  
par .... voix pour,...abstentions,...voix contre
- **Point 5** : comptes annuels arrêtés au 31/12/2021 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité – Approbation  
par .... voix pour,...abstentions,...voix contre
- **Point 6** : rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD – Approbation  
par .... voix pour,...abstentions,...voix contre
- **Point 7** : décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2021 – Approbation  
par .... voix pour,...abstentions,...voix contre
- **Point 8** : décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2021 – Approbation  
par .... voix pour,...abstentions,...voix contre.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Objet: LL/Brutele - Assemblée générale ordinaire le mardi 14 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu l'article L 1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le mardi 14 juin 2022 à 19h30, rue de Stalle 77 à 1180 Uccle ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale BRUTELE a arrêté l'ordre du jour suivant :

- Rapport d'activité (rapport A)
- Rapport de gestion (rapport B)
- Rapport de rémunération (rapport C)
- Rapport du Collège des réviseurs : présentation en séance
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D)
- Nominations statutaires (rapport E)
- Appel du capital non libéré (rapport F)
- Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2021
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de BRUTELE, individuellement ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE du mardi 14 juin 2022, à savoir :

- Rapport d'activité (rapport A)
- Rapport de gestion (rapport B)
- Rapport de rémunération (rapport C)
- Rapport du Collège des réviseurs : présentation en séance
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2021 - Affectation du résultat (rapport D)
- Nominations statutaires (rapport E)
- Appel du capital non libéré
- Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2021
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2021.

Art.2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale BRUTELE.

***Objet: LL/ INTERSUD - Assemblée générale ordinaire du mardi 21 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour .***

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mardi 21 juin 2022 à 18h00 au Relais de la Haute Sambre (rue de la Fontaine Pépin, 12 à 6540 Lobbes);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 avril 2019 désignant les 5 délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD SCRL ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du mardi 21 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale INTERSUD a arrêté l'ordre du jour de leur assemblée générale ordinaire comme suit :

1. Approbation des comptes et du rapport annuel 2021
  - 1.1. Rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD
  - 1.2. Approbation des comptes annuels au 31-12-2021
    - a. Rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats
    - b. Rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes
    - c. Approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2021
    - d. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises)
    - e. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
  - 1.3. Décharge aux administrateurs
  - 1.4. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)
2. Démission/nomination d'administrateurs

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'INTERSUD ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTERSUD du mardi 21 juin 2022, comme suit :

Point 1.1 : rapport de Rémunération établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD

Approuvé par...

Point 1.2a : rapport annuel - présentation des comptes annuels et affectation des résultats

Approuvé par...

Point 1.2b : rapport de gestion du Conseil d'administration et annexes

Approuvé par...

Point 1.2c : approbation des comptes de la société interne Igretec/Intersud 2021

Approuvé par...

Point 1.3 : Décharge aux administrateurs

Approuvé par...

Point 1.4 : décharge au Commissaire Réviseur pour l'exercice 2019-

Approuvé par...

Point 2 : démission/nomination d'Administrateurs

Approuvé par...

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD.

**Objet: LL/ETHIAS CO - Assemblée générale ordinaire le jeudi 09 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à la SCRL ETHIASCo ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale annuelle ordinaire du jeudi 09 juin 2022 à 10h30, au "Square Brussels Convention Centre", Mont des Arts, à 1000 Bruxelles, par courrier daté du 06 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SCRL ETHIASCo a arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIASCo ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire de la SCRL ETHIAS Co, du jeudi 09 juin 2022 à 10h30 :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2021
1. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2021 et affectation du résultat
2. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur mandat
3. Décharge à donner au Commissaire pour sa mission
4. Désignations statutaires

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 30 mai 2022.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à la SCRL ETHIASCo.

**Objet: LL/OTW - Assemblée générale du mercredi 08 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019 désignant les 1 délégué à l'assemblée générale de l'OTW ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'OTW ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le 08 juin 2022 à 11 heures, à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Beez, par courrier recommandé daté du 11 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'OTW a arrêté l'ordre du jour son assemblée générale comme suit :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31

décembre 2021

4) Affectation du résultat ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'OTW ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'OTW du 08 juin 2022 à 11 heures, à savoir :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2021
- 4) Affectation du résultat.

Art. 2 : de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale O.T.W.

**Objet: LL/ORES Assets - Assemblée générale du jeudi 16 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ORES Assets du 16 juin 2022 à 10h30 à Namur-expo, avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur par courrier daté du 13 mai 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets a arrêté l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 suivant :

1. Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021 ;
5. Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

A l'unanimité, décide:

Article 1<sup>er</sup> :

**D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

▪ **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

▪ **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

× Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

× Présentation du rapport du réviseur ;

× Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat ;

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

▪ **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

▪ **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

▪ **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

▪ **Point 6 - Nominations statutaires**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

▪ **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

à ..... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions.

Art.2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 30 mai 2022.

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

***Objet: LL/UVCW- Assemblée générale du mercredi 08 juin 2022 - Approbation de l'ordre du jour.***

Vu l'article L 1523-12. § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 08 juin 2022, par courrier reçu en date du 09 mai 2022 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie a arrêté l'ordre du jour suivant :

**Assemblée générale ordinaire :**

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021  
Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes

- Comptes 2021  
Présentation  
Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2022
- Remplacement d'Administrateurs

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil, les points de l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 08 juin à 14h00, à savoir :

**Assemblée générale ordinaire :**

- Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2021  
Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
- Approbation des comptes
  - Comptes 2021  
Présentation  
Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
  - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
  - Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
  - Budget 2022
- Remplacement d'Administrateurs

Art.2 : de charger le délégué à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 30 mai 2022 ;

Art.3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Art.4 : de transmettre la présente délibération à l'Union des Villes et Commune de Wallonie.

***Objet: NP/ Réseau communal de Lecture publique. Mise en place de la ludothèque : approbation du règlement.***

Vu les articles 10 et 12 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les articles 11 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur

la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu la délibération datée du 03/06/2021 par laquelle le Collège décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'autoriser la création de la ludothèque au sein de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de valider un partenariat officiel entre le service bibliothèque et le C.P.A.S.

Art. 3 : de mettre à disposition le personnel communal des bibliothèques pour la réalisation de ce projet.

Art. 4 : de mettre à disposition le local du rez-de-chaussée de la bibliothèque de Nalinnes-Centre et d'en envisager le rafraîchissement.

Art. 5 : d'encourager les bibliothécaires et les employé.e.s du C.P.A.S à collaborer dans la rédaction commune d'un règlement de la ludothèque en s'inspirant du règlement de la Ludothèque de la Bibliothèque Centrale du Hainaut sise à La Louvière.

Art. 6 : d'autoriser l'achat ou l'appel aux dons d'une dizaine d'étagères.

Art. 7 : de charger les bibliothécaires de l'encodage des jeux.

Art. 8 : de proposer au C.P.A.S de prévoir un budget annuel pour l'achat de nouveaux jeux.

Art. 9 : de charger les bibliothécaires et les employé.e.s du C.P.A.S de trouver des bénévoles de qualité et fiables nécessaires à la gestion de la ludothèque.

Art. 10 : de charger la bibliothèque de Nalinnes-Centre de prendre en charge l'ouverture de la ludothèque.

Art. 11 : de décider de la meilleure plage horaire pour la ludothèque selon les propositions faites.

Art. 12 : de valider « le Kiosque aux jeux » comme nom du projet de Ludothèque.

Art. 13 : d'autoriser la mise en place d'activités, tables de jeux et d'animations annuelles comme « Jeu t'aime », d'animations mensuelles (soirée-jeu pour ados et adultes et/ou après-midi-jeu pour enfants et familles) afin de faire vivre la ludothèque.

Art. 14 : de prévoir de remplir le cadre des trois bibliothécaires Temps plein ;

Vu la délibération datée du 12/05/2022 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1er : de fixer la date de l'inauguration au mercredi 21/09/2022 à 18 h.30 afin de permettre d'ici là l'exécution des travaux de remise en état des locaux.

Art. 2 : les dépenses inhérentes à la réception seront prises en charge par le budget "animation des bibliothèques" - article 767/12448 du budget de l'exercice 2022.

Art. 3 : l'achat d'une tablette multimédia, nécessaire à la mise en place de la ludothèque, sera financée par l'article 76705/12402 "petits investissements de la fonction" du budget de l'exercice 2022.

Art. 4 : les dépenses relatives à l'achat de jeux seront prises en charge annuellement par le C.P.A.S.

Art. 5 : de promouvoir l'événement (article dans le bulletin communal, affiches et flyers à distribuer aux endroits stratégiques et dans les écoles, Facebook, etc).

Art. 6 : de donner son accord sur le projet de règlement du kiosque aux jeux annexé à la présente délibération et d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Considérant le projet du règlement présenté par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre de la mise en place du kiosque aux jeux ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le règlement présenté par le Réseau communal de Lecture publique dans le cadre de la mise en place du kiosque aux jeux.

**Objet: NP/Enseignement - Ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia et des Haies, du 03/05/2022 au 30/06/2022.**

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret daté du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et

modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret daté du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ainsi que les décrets subséquents ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8183 datée du 06/07/2021 ;

Vu la délibération par laquelle - le 28/10/2021 - le Conseil communal fixe l'encadrement maternel des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, du 01/10/2021 au 30/09/2022 ;

Considérant que l'accroissement de la population scolaire maternelle fréquentant les écoles communales permet l'ouverture de deux demi-classes maternelles à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia et des Haies, du 03/05/2022 au 30/06/2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'ouvrir, du 03/05/2022 au 30/06/2022, suivant l'accroissement de la population scolaire comptabilisé au niveau maternel, deux demi-classes à l'école communale de Nalinnes - sections du Bultia et des Haies.

***Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.***

Prend connaissance :

YB : question relative au Plan intercommunal de Mobilité.

PM : réponse technique de Pierre MINET

### **Séance publique**

Réouverture de la séance publique, débat, fermeture de la séance publique et réouverture de la séance en huis-clos.

***Objet: NP/Enseignement - Ecole communale de Nalinnes : rapport du dispositif d'ajustement.***

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général;  
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 31-05-2022**

**Le Directeur général ;**

**Le Bourgmestre;**

**(s) Frédéric PIRAUX**

**(s) BINON Yves**

